



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagement de deux bassins d'orages
et restauration d'un cours d'eau »
sur la commune de Romagnat
(département de Puy-de-dôme)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2822

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2822, déposée complète par Clermont Auvergne Métropole le 30 octobre 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 16 novembre 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-dôme le 25 novembre 2020 ;

Considérant que le projet, situé au Nord du centre-bourg de la commune de Romagnat (63), consiste à aménager deux bassins d'orages pour retenir les eaux de pluies, situés le long de la rue de la Gazelle et du sentier du Ruisseau et restaurer le ruisseau de la Gazelle et sa ripisylve, en amont et en aval de la rue du Moulin ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, d'avril à octobre, sur une durée 7 mois :

- réalisation de deux bassins d'orages, de 4 400 m³ pour le Bassin B1, sur une superficie de 3 500 m² et de 19 600 m³ pour le Bassin B2, sur une superficie de 1 hectare, en lieu et place de prairies en friche, d'arbres épars et de potagers
- restauration écologique du ruisseau la Gazelle sur environ 340 mètres du lit naturel du ruisseau en fond de talweg (actuellement canalisé), en amont du sentier du Ruisseau et du bassin B1, avec aménagement des méandres par des lits de pierres reliés par des buses de franchissements ouverts sur les milieux, bocages et prairies attenantes ;
- construction d'une digue de protection de 105 m de long en bordure des habitations le long de la rue des Granges ;
- mise en défens des zones naturelles alentours, végétalisation des berges et des accotements dont acheminement de gabions (2 300 m³), plantations arbustives (369 sujets) et aménagements d'accès au site en mode doux ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 10) canalisation et régularisation des cours d'eau ; ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau s'ils entraînent une artificialisation du milieu sous les conditions de respecter les critères et seuils suivants : installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à

modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 mètres ;

- 21.e) barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker ; ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les systèmes d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement,

Considérant en matière de planification et d'aménagement, que le projet est localisé en zone urbaine UV du plan local d'urbanisme de Romagnat approuvé le 4 mai 2018 qui permet la réalisation du projet ;

Considérant que le projet devra prendre en compte les dispositions réglementaires du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation de l'agglomération clermontoise, approuvé le 8 juillet 2016 ;

Considérant que le projet en termes d'enjeux environnementaux est localisé en dehors de zones d'intérêts écologiques reconnues (natura 2000, ZNIEFF I) et qu'il n'est pas susceptible d'incidence notable concernant la biodiversité et les continuités écologiques ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre de captage pour l'alimentation en eau des populations ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet d'aménagement de deux bassins d'orages et la restauration d'un cours d'eau**, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2822 présenté par Clermont Auvergne Métropole, concernant la commune de Romagnat (63), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 3 décembre 2020,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03